

Décision n° 2024-024 du 28 mars 2024

portant fixation du montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle versée par Île-de-France Mobilités à la Régie autonome des transports parisiens (RATP) au titre de son activité de gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris pour l'année 2024

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 20 et 20-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2142-3, L. 2142-16 et L. 2142-17 ;

Vu le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'État, le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP ;

Vu le décret n° 2019-87 du 8 février 2019 relatif à la gestion technique des lignes, ouvrages et installations ainsi que des gares, y compris d'interconnexion, du réseau de transport public du Grand Paris et des réseaux mentionnés à l'article 20-2 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le décret n° 2020-1752 du 28 décembre 2020 relatif aux activités de gestionnaire d'infrastructure de la RATP ;

Vu l'arrêté du 8 février 2019 définissant les éléments des lignes, ouvrages et installations ainsi que des gares, y compris d'interconnexion, du réseau de transport public du Grand Paris et des réseaux mentionnés à l'article 20-2 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris dont la RATP assure la gestion technique ;

Vu l'avis n° 2024-012 de l'Autorité en date du 8 février 2024 relatif à la fixation de la rémunération de l'activité de gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris de la RATP versée par Île-de-France Mobilités pour la période de préfiguration 2021-2024 ;

Vu le courrier de la RATP à l'attention du président de l'Autorité en date du 14 mars 2024 ;

Vu la consultation d'Île-de-France Mobilités par courrier adressé le 18 mars 2024 ;

Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités en date du 21 mars 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 28 mars 2024 ;

Considérant les éléments qui suivent :

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

1.1. L'Autorité émet un avis conforme sur la rémunération versée par Île-de-France Mobilités à la RATP au titre de sa mission de gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris

1. Aux termes de l'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, les éléments des lignes, ouvrages et installations ainsi que des gares, y compris d'interconnexion, composant le réseau de transport public du Grand Paris (ci-après « RTPGP ») sont, après leur réception par le maître d'ouvrage¹, confiés à la RATP, qui en assure la gestion technique. Il en est de même des réseaux mentionnés à l'article 20-2 de cette loi².
2. Cette activité de gestion technique s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 2142-3 du code des transports³.
3. À ce titre, la RATP est notamment « responsable de l'aménagement, de l'entretien et du renouvellement de l'infrastructure, garantissant à tout moment le maintien des conditions de sécurité, d'interopérabilité et de continuité du service public, ainsi que de la gestion des systèmes de contrôle, de régulation et de sécurité des lignes et des réseaux ferroviaires en Ile-de-France (...) » (article L. 2142-3).
4. Afin d'exercer ces missions, la RATP est rémunérée par Île-de-France Mobilités (ci-après « IdFM ») « dans le cadre d'une convention pluriannuelle qui, pour chacune de ces missions, établit de façon objective et transparente la structure et la répartition des coûts, prend en compte les obligations de renouvellement des infrastructures et assure une rémunération appropriée des capitaux engagés (...) » (même article⁴).
5. Conformément au II de l'article L. 2142-17 du code des transports, l'Autorité « émet un avis conforme sur la fixation de la rémunération des prestations réalisées par la [RATP] au titre de l'activité de gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris mentionnée aux articles 20 et 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ».

1.2. L'Autorité n'ayant pas encore été saisie du projet de rémunération couvrant la période 2024-2029, il lui appartient, jusqu'à ce qu'un avis conforme soit rendu, de fixer le montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle allouée par IdFM à la RATP

6. Les parties excipant notamment du caractère nouveau de l'exercice et du contexte incertain dans lequel il s'inscrit, l'Autorité n'a, à ce jour, pas encore été saisie du projet de rémunération versée par IdFM à la RATP au titre de la mission de gestion technique du RTPGP, dans le cadre de la convention pluriannuelle 2024-2029. Cette dernière a vocation à couvrir la période allant de la première reprise en gestion technique, par la RATP, d'ouvrages constitutifs du RTPGP – en l'occurrence la gare Aéroport d'Orly, dont la date prévisionnelle de reprise en gestion technique est fixée au 29 mars 2024 – jusqu'au 31 décembre 2029.
7. Dans ces conditions, l'Autorité – qui, aux termes du I de l'article 8 du décret du 28 décembre 2020 susvisé, dispose d'un délai de quatre mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur la rémunération – n'est pas mise à même de rendre un avis avant l'entrée en vigueur de la convention pluriannuelle.

¹ Aux termes de l'article 15 de la loi du 3 juin 2010 susvisée, la Société des grands projets (ex-Société du Grand Paris) exerce la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement concernant la réalisation des infrastructures du RTPGP.

² Cet article vise les projets de création ou d'extension d'infrastructures du réseau métropolitain affecté au transport public urbain de voyageurs en Ile-de-France, prévoyant au moins une correspondance avec le RTPGP, et pour lesquelles la Société des grands projets a été désignée maître d'ouvrage.

³ Cet article codifie l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959, auquel font toujours référence les articles 20 et 20-2 précités.

⁴ Voir aussi l'article 3 du décret susvisé du 8 février 2019 et l'article 1^{er} du décret susvisé du 28 décembre 2020.

8. L'article 10 du décret susvisé du 28 décembre 2020 dispose qu'en l'absence d'avis conforme de l'Autorité un mois avant la date d'entrée en vigueur envisagée de la convention pluriannuelle portant sur la première reprise en gestion technique d'une partie du RTPGP, l'Autorité « *détermine le montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle qu'[IdFM] alloue à la RATP, conformément aux dispositions du I de l'article L. 2142-17 du code des transports (...)* ». Ce dernier précise que « *[c]e montant provisoire tient compte notamment de la rémunération versée lors de la dernière année de la convention pluriannuelle précédente, de la formule d'indexation prévue dans cette convention et de l'évolution de l'activité et des investissements de la [RATP]. Cette contribution fait l'objet d'une régularisation à la suite de l'approbation de la rémunération définitive* » par l'Autorité⁵.
9. C'est dans ces conditions que, dans l'attente de pouvoir rendre un avis conforme sur la rémunération versée par IdFM à la RATP au titre de sa mission de gestion technique du RTPGP pour la période 2024-2029, l'Autorité fixe, par la présente décision, une contribution forfaitaire prévisionnelle.

2. FIXATION DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE PRÉVISIONNELLE ALLOUÉE À LA RATP PAR ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS

10. En 2024, uniquement trois gares ouvertes seules (Aéroport d'Orly, Saint-Denis Pleyel et Villejuif Institut Gustave Roussy) feront l'objet d'une reprise en gestion technique par la RATP, respectivement les 29 mars, 1^{er} mai et 1^{er} octobre 2024.
11. Au cours de cette année, les activités de gestion technique consistent à maintenir l'ensemble des équipements matériels et systèmes en état de fonctionnement et de sécurité avec (i) les actions de maintenance préventive et (ii) les actions de maintenance corrective (ayant pour finalité d'intervenir sur le bien considéré afin de restaurer son fonctionnement). La réalisation de ces deux types de maintenance nécessite, en amont, la mise en place d'un centre de traitement des signalements (CTS) afin d'assurer une permanence et une astreinte (en cas de besoin).
12. Pour ces activités, sur l'année 2024, il résulte de l'instruction que la RATP et IdFM sont parvenues à un accord sur une rémunération s'élevant à 2 352 K€ (en euros constants 2023⁶ et hors impôts et taxes⁷). L'Autorité prend acte de ce montant, déterminé d'un commun accord entre les parties, pour fixer la contribution forfaitaire prévisionnelle au titre de l'année 2024.
13. La fixation de ce montant est toutefois sans préjudice de l'avis qui sera rendu par l'Autorité lorsqu'elle se prononcera sur la saisine portant sur la rémunération de l'activité de gestion technique pour la période 2024-2029 de sorte que, le cas échéant, et conformément à l'article L. 2142-17 précité, cette contribution forfaitaire prévisionnelle fera l'objet d'une régularisation à la suite de l'approbation, par l'Autorité, de la rémunération définitive.

⁵ L'article 8 du même décret (applicable au cas présent en vertu de son article 10) précise par ailleurs que, « *[p]our le calcul de cette contribution forfaitaire, l'Autorité prend en compte une évolution de l'activité et des investissements de la RATP lui permettant de répondre à ses obligations jusqu'à la signature d'une nouvelle convention pluriannuelle et de maintenir un niveau de sécurité et de disponibilité constant de l'infrastructure par rapport à la précédente convention. Elle prend également en compte une juste rémunération des financements externes et de l'immobilisation du capital pour la partie autofinancée. / La rémunération est versée mensuellement, sur la base du douzième du montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle fixée par l'Autorité de régulation des transports* ».

⁶ Les parties s'étant accordées sur une clause d'indexation qui ne pourra pas être mise en œuvre avant la fin de l'année 2024 compte tenu des indices retenus, la contribution prévisionnelle fixée dans la présente décision est, à ce stade, arrêtée en euros 2023.

⁷ En application de l'article 6 du décret susvisé du 28 décembre 2020, les impôts et taxes font l'objet d'une régularisation annuelle, compte tenu de ceux effectivement constatés.

DÉCIDE

Le montant de la contribution forfaitaire prévisionnelle allouée par Île-de-France Mobilités à la RATP, au titre de l'activité de gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris pour la période courant de la première reprise en gestion technique (29 mars 2024) jusqu'au 31 décembre 2024, est fixé à 2 352 K€ (en euros constants 2023 et hors impôts et taxes).

*

La présente décision sera notifiée à la RATP et à Île-de-France Mobilités et publiée sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 28 mars 2024.

Présents : Monsieur Thierry Guimbaud, président ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Madame Sophie Auconie, vice-présidente.

Le Président

Thierry Guimbaud